

# Règlement concernant le financement spécial relatif aux raccordements privés dans le cadre du PGEE

**But** **Art. 1**  
Le financement spécial<sup>1</sup> a pour but la constitution et la gestion d'un fonds nécessaire au financement de la réalisation des raccordements privés dans le cadre du PGEE.

**Alimentation du fonds** **Art. 2**  
Il sera alimenté, chaque année, d'un montant de Fr. 40'000.-- à charge du compte de fonctionnement<sup>2</sup> (710.380.03).

Cette alimentation ne pourra être modifiée que dans le cadre de l'adoption du budget de fonctionnement de la commune. Ainsi, le Conseil de ville, voire le peuple, sont seuls compétents pour modifier ladite attribution annuelle.

**Prélèvement sur le fonds** **Art. 3**  
Sur arrêté du Conseil municipal, le total de la charge du compte concerné<sup>3</sup> sera prélevé<sup>4</sup> annuellement sur le financement spécial, jusqu'à concurrence du montant disponible sur le fonds spécial figurant au bilan.

**Intérêts** **Art. 4**  
Aucun intérêt ne sera versé sur le financement spécial inscrit au bilan.

**Entrée en vigueur** **Art. 5**  
Ce règlement entre en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2006.

**Ce règlement a été approuvé par le Conseil de ville du 16 mars 2006.**

Au nom du Conseil de ville  
La Présidente :                      Le Secrétaire :

<sup>1</sup> Financement spécial « PGEE, raccordements privés » compte No 2281.11

<sup>2</sup> Tâche 710 – « Assainissement FS »

<sup>3</sup> Compte 710.362.03 « PGEE, raccordements privés »

<sup>4</sup> Compte 710.480.03 « Prélèvement FS : PGEE, raccordements privés »

Le secrétaire municipal soussigné certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat municipal du 24 mars 2006 au 22 avril 2006, soit trente jours à partir de la publication de l'arrêté municipal du 24 mars 2006.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

Saint-Imier, le 24 avril 2006

Le secrétaire municipal :